

Texte original

Convention de Rotterdam

sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Décision RC-1/3 de la Conférence des Parties sur l'amendement à l'Annexe III¹

Adoptée le 24 septembre 2004 lors de la 1^{re} session de la Conférence des Parties
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 2005²

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité de négociation intergouvernemental et du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

1. *décide* d'adopter, conformément à la procédure établie à l'art. 8 et au par. 5 de l'art. 22 de la Convention de Rotterdam³, les amendements à l'Annexe III figurant en annexe à la présente décision;

2. *décide* que tous ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} février 2005, à l'exception des amendements apportés au par. 1 a) et b) de l'annexe à la présente décision, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Annexe

Amendements à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

1. Les rubriques suivantes sont supprimées:

(a)

Monocrotophos (formulations liquides solubles de la substance qui contient plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
--	-----------	--

(b)

Parathion (toutes les préparations – aérosols, poudres pour poudrage, concentrés émulsifiables, granulés et poudres mouillables à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
---	---------	--

(c)

Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel
-------------	------------	----------------------------

¹ Ne paraîtra pas dans le RS. Voir l'annexe 2 de l'ordonnance PIC (OPICChim), RS **814.82**.

² Voir les dispositions d'entrée en vigueur figurant au par. 2.

³ RS **0.916.21**

2. Sur la première colonne, remplacer la rubrique «2,4,5-T» par «2,4,5-T et ses sels et esters».

3. La rubrique suivante figurera, sur trois colonnes, sous la rubrique «Aldrine»:

Binapacryl	485-31-4	Pesticide
------------	----------	-----------

4. La rubrique suivante figurera, sur trois colonnes, sous la rubrique «Dieldrine»:

Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC)	534-52-1	Pesticide
et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	

5. Sur la première colonne, remplacer la rubrique «Dinoseb et sels de dinoseb» par «Dinoseb et ses sels et esters».

6. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique «Dibromo-1,2 éthane»:

Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide

7. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique «Composés du mercure»:

Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide
Parathion	56-38-2	Pesticide

8. Dans la première colonne, remplacer la rubrique «Pentachlorophénol» par «Pentachlorophénol et ses sels et esters».

9. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique «Pentachlorophénol»:

Toxaphène	8001-35-2	Pesticide
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange:		Préparation pesticide extrêmement dangereuse
– de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7 %	17804-35-2	
– de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 %	1563-66-2	
– de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15 %	137-26-8	

10. Dans la première colonne, remplacer la rubrique «Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poudres contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) par «Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)».

11. La rubrique suivante figurera, sur trois colonnes, sous la rubrique «Méthyle parathion»:

Amiante:		
– Actinolite	77536-66-4	Produit à usage industriel
– Anthophyllite	77536-67-5	Produit à usage industriel
– Amosite	12172-73-5	Produit à usage industriel
– Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel
– Trémolite	77536-68-6	Produit à usage industriel

12. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique «Terphényles polychlorés:

Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel

13. Dans la deuxième colonne de la rubrique «2,4,5-T», remplacer «93-76-5» par «93-76-5*»; dans la deuxième colonne de la rubrique «Dinoseb et sels de dinoseb», remplacer «88-85-7 par «88-85-7*»; Dans la deuxième colonne de la rubrique «Pentachlorophénol», remplacer «87-86-5» par «87-86-5*»; et la note suivante sera portée à la fin de l'Annexe III.

- * Seuls les numéros du service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.

